

Secrétariat du Conseil d'administration

**Conseil d'administration**  
**Séance du 21 novembre 2024**

**Point 4**

---

## **Autorisation de publier et signer un marché pour le renouvellement des prestations d'assistance à la gestion de projets informatiques de l'ANSM**

### **Délibération n° 2024 - 30**

---

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure suivante :

- **Objet** : Prestations d'assistance à la gestion de projets informatiques de l'ANSM
- **Éléments financiers prévisionnels**: Le montant prévisionnel sur la durée totale du marché, soit quatre années est de 3 750 000 € HT, soit 4 500 000 € TTC.
- **Durée prévisionnelle** : Quatre ans maximum, soit un an reconductible trois fois.
- **Procédure envisagée** : Marché accessible par signature d'une convention avec une centrale d'achat.  
A défaut lancement d'une procédure d'appel d'offre ad hoc, soit un appel d'offre ouvert non alloti, pour disposer d'un marché à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 750 000 € HT, soit 4 500 000 € TTC sur 4 ans.
- **Principaux éléments contractuels** : Les prestations d'assistance à la maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage seront exécutées sous la forme d'un marché ordinaire, d'un an renouvelable 3 fois, à prix unitaires au moyen de bons de commande.
- **Calendrier prévisionnel** : Consultation des centrales d'achat : début décembre 2024 - Signature : 1er semestre 2025
- **Démarrage des prestations de réversibilité** à partir d'aout 2025 et début des prestations reprises fin octobre 2025 pour le marché d'assistance à la maîtrise d'œuvre (actuellement D2X) et réversibilité en Juillet 2025 et début des prestations reprises en septembre 2025 pour le marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (actuellement Open).

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.